



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège - division Namur

Réservé
au
Moniteur
belge



25113737

26 AOUT 2025

Greffe

N° d'entreprise : **0257 744 044**

Nom

(en entier) :

**INTERCOMMUNALE PURE D'ELECTRICITE, DE GAZ ET
DE TELECOMMUNICATION**

(en abrégé) :

IDEFIN

Forme légale : **Société Coopérative**

Adresse complète du siège : **5000 Namur, Avenue Sergent Vriethoff, 2**

Objet de l'acte : **Conseil d'Administration du 17 juillet 2025 - Règlement de délégation
Gestion Journalière**

2.5 Règlement de délégation relative à la gestion journalière

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1523-18 qui stipule expressément que « le Conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'intercommunale au titulaire de la fonction dirigeante locale » ;

Vu les Statuts de l'intercommunale tels qu'adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 mars 2025 et plus particulièrement son article 16 § 4 ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses Arrêtés d'exécution parmi lesquels l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Attendu que conformément aux dispositions précitées, il y a lieu que le Conseil d'administration précise les actes de gestion qui sont effectivement délégués et la durée de délégation, étant entendu que cette durée ne peut excéder 3 ans et qu'elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration ;

Attendu que les délégations de compétences accordées par la présente délibération ne privent pas le Conseil d'administration de ses pouvoirs et qu'il peut toujours user de son pouvoir de décision aussi longtemps que le délégué n'a pas fait un usage régulier de sa compétence ;

Attendu qu'il y a lieu de rappeler que conformément au Code de la démocratie locale et décentralisée et aux statuts de l'intercommunale « les décisions sur la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel tel que visées à l'article L1523-27 §1er alinéa 5 du CDLD et les règles particulières relatives à la fonction dirigeante locale ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation par le Conseil d'administration » ;

Vu la décision du Conseil d'administration du 16 février 2023 par laquelle, conformément aux dispositions dont question ci-avant, celui-ci a adopté son règlement à la gestion journalière ;

La présente délégation remplace les précédentes délégations.

Le Conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

• D'approuver le règlement de délégation à la gestion journalière joint à la présente délibération pour en faire partie intégrante ;

• De confier au Secrétariat Général la publication au Moniteur Belge.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/09/2025 - Annexes du Moniteur belge

Règlement de Délégation relative à la Gestion journalière IDEFIN

Le Conseil d'administration,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1523-18 qui stipule expressément que « le Conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'intercommunale au titulaire de la fonction dirigeante locale » ;

Vu les Statuts de l'intercommunale tels qu'adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 mars 2025 et plus particulièrement son article 16 § 4 ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses Arrêtés d'exécution parmi lesquels l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Attendu que conformément aux dispositions précitées, il y a lieu que le Conseil d'administration précise les actes de gestion qui sont effectivement délégués et la durée de délégation, étant entendu que cette durée ne peut excéder 3 ans et qu'elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration ;

Attendu que les délégations de compétences accordées par la présente délibération ne privent pas le Conseil d'administration de ses pouvoirs et qu'il peut toujours user de son pouvoir de décision aussi longtemps que le délégué n'a pas fait un usage régulier de sa compétence ;

Attendu qu'il y a lieu de rappeler que conformément au Code de la démocratie locale et décentralisée et aux statuts de l'intercommunale « les décisions sur la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel tel que visées à l'article L1523-27 §1er alinéa 5 du CDLD et les règles particulières relatives à la fonction dirigeante locale ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation par le Conseil d'administration » ;

Vu la décision du Conseil d'administration du 16 février 2023 par laquelle, conformément aux dispositions dont question ci-avant, celui-ci a adopté son règlement à la gestion journalière ;

La présente délégation remplace les précédentes délégations.

Décide :

Article 1er - Objet de la délégation, titulaire de la délégation et définition de la gestion journalière

Conformément à l'article 16 § 4 des statuts d'IDEFIN, toute décision relative à la gestion journalière de l'intercommunale est déléguée au Directeur Général du BEP ci-après dénommé le Directeur Général.

Le Directeur Général peut, pour ce faire, être assisté en cette mission par un ou plusieurs collaborateurs désignés à cette fin.

La gestion journalière comprend tous les actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de la société ou qui tant en raison de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompt solution ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration. Sont expressément visées, les décisions présentant un caractère régulier, répétitif voire routinier au cours d'un même exercice. Cette délégation à la gestion journalière étant donnée par le Conseil d'administration sous sa responsabilité, celui-ci a décidé, pour certains actes définis à l'article 2 de la présente délibération, de la conditionner à l'obtention de l'accord du Président du Conseil d'administration.

Article 2 - Actes de gestion délégués

En application de l'article 1er de la présente délibération :

1° Les décisions suivantes entrent dans le cadre de la gestion journalière de l'Intercommunale et s'adoptent valablement comme suit :

a. Les décisions devant engendrer une dépense inférieure ou égale à 8.500 € HTVA sont prises par le Directeur Général agissant seul ;

b. Les décisions devant engendrer une dépense supérieure à 8.500 € HTVA mais inférieure à 40.000 € HTVA sont adoptées conjointement par le Président et le Directeur Général.

c. En matière financière, le Directeur Général peut décider seul :

- Des placements de trésorerie à court terme simple (type dépôt à terme en euros) ;
- Des modifications des modalités (taux et modes de remboursement) relatives aux emprunts structurés ;
- De la gestion du portefeuille, conformément aux orientations prises par le Conseil d'administration ;
- De l'ouverture et la fermeture de comptes bancaires.

Le Directeur général pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, cette compétence à la Direction du Département financier.

- 2° Le Directeur Général par ailleurs :
- Est chargé du fonctionnement et de la gestion des directions, services et cellules du BEP, et surveille l'exécution des tâches qui leur sont confiées ;
 - Exécute les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration en veillant à en respecter à la fois l'esprit et la lettre ;
 - Représente valablement les instances compétentes de l'intercommunale aux comités de négociation, de concertation et au comité pour la prévention et la protection au travail ;
 - Introduit toutes les formalités et réclamations en matières fiscales et comptables ;
 - Introduit les demandes de suspension d'extrême urgence devant le Conseil d'Etat ainsi que toute procédure d'urgence devant les juridictions ordinaires ;
 - Représente valablement les instances compétentes de l'intercommunale aux audiences de conciliation et de médiation ;
 - Dépose les plaintes éventuelles auprès des services compétents, effectue les déclarations de personne lésée et se constitue partie civile dans les mains du juge d'instruction ;
 - Assiste aux réunions de l'ensemble des organes de l'intercommunale en qualité d'observateur avec voix consultative. Il en assure, en outre, le secrétariat ;
 - Est désigné et renseigné en qualité d'éditeur responsable pour l'ensemble des publications de l'intercommunale et ce, que ces publications soient imprimées ou numériques ;
 - Dans le cadre d'un marché public et pour les marchés subséquents dans les accords-cadres :
 - o Exécute les décisions du Conseil d'administration ou les décisions prises conjointement avec le président ;
 - o Prend les décisions ayant trait à la rédaction et à la publication/communication des avis rectificatifs dans la mesure où ceux-ci ne modifient pas l'objet du marché et les éléments essentiels du marché ; Sont considérés comme des éléments essentiels du marché, les critères d'attribution et les exigences techniques minimales.
 - o Prend les décisions d'arrêter la procédure de passation du marché lorsqu'il n'y a pas encore eu d'ouverture des offres ;
 - o Prend les décisions de relancer une nouvelle procédure de passation de marché lorsqu'aucune offre ou aucune offre régulière n'a été remise lors de la procédure de passation du marché précédente, et ce, à condition que l'objet du marché et les éléments essentiels du marché ne soient pas modifiés ;
 - o Prend les décisions ayant trait à la levée d'une option ou d'une tranche conditionnelle, et ce, peu importe le montant de celle-ci (sauf décision contraire dans le cadre de la décision d'attribution du marché de base) ;
 - o Prend les décisions ayant trait à l'exécution du marché ou de la concession, y compris l'approbation des modifications du marché ou de la concession jusqu'à concurrence de 15 % de la valeur du marché initiale révisée pour les marchés de travaux ou 10 % de la valeur initial pour les marchés de service ou de fourniture dans le cadre d'une clause de réexamen prévue dans le document du marché initial ou dans l'hypothèse visée à l'article 38/4 de l'arrêté du 14 janvier 2013 ou l'approbation des modifications du marché sur pied de l'article 38/5 de l'arrêté du 14 janvier 2013 ou les approbations de cession de marché et signent tous documents y afférents ;
 - o Peut décider d'exclure un adjudicataire défaillant en application de l'article 48 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, d'appliquer des mesures d'office et d'accorder ou refuser une remise d'amendes pour retard et des pénalités.

Pour les besoins de la gestion courante, le Directeur Général peut sous-déléguer certaines de ces missions à l'un ou plusieurs des collaborateurs du BEP. L'ensemble de ces délégations internes font l'objet d'une décision formelle et le Directeur Général en informe le Conseil d'administration à la première demande de celui-ci.

Article 3 – Décisions urgentes

En application de l'article 16 § 4 alinéa 2 des statuts de l'intercommunales, en cas d'urgence dûment motivée, le Président ou le vice-président et le Directeur Général ou la personne qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement, agissant conjointement, prennent toute décision ou disposition nécessaire à la préservation des intérêts de l'association et nécessaires à l'avancement des dossiers, même si celle-ci excède les limites des pouvoirs délégués par le Conseil d'administration.

Ces décisions peuvent le cas échéant, en fonction du degré d'urgence, être prises par voie électronique.

Les décisions ainsi prises seront ensuite présentées pour ratification à la plus prochaine des réunions du Conseil d'administration en fonction de la date à laquelle celles-ci se tiennent.

Article 4 - Pouvoirs de signature

1. Le Directeur Général signe seul tous les actes relatifs à la gestion journalière telle que définie à l'article 1 et plus particulièrement :

a. Les factures ou bons de commande qui découlent d'une décision prise par lui dans le cadre de la gestion journalière à lui conférée en vertu de l'article 1 et 2 de la présente délibération ;

b. La correspondance journalière ; il peut cependant, en fonction du secteur d'activité concerné, subdéléguer ce pouvoir de signature aux agents du BEP de son choix. Ces délégations sont formalisées dans une décision signée par le Directeur Général ;

c. L'ensemble des actes pour lesquels il peut décider seul conformément à l'article 2 de la présente délibération.

2. Le Président et le Directeur Général conjointement :

a. Signent les factures ou bons de commande qui découlent d'une décision prise conjointement en vertu des articles 2 et 3 de la présente délibération ou prise par le Conseil d'administration dans le cadre des marchés publics d'un montant supérieur à 40.000€ HTVA ;

b. Signent les conventions sous seing privé et actes authentiques, ainsi que leurs avenants, de tous types et statuts d'association ou de société auxquels IDEFIN a décidé de prendre part, avec ou sans engagement financier, avec ou sans participation au capital, passé(e)s par actes authentiques ou sous seing privé ;

c. Décident, sans limitation de montant, de la remise d'offres, de soumissions, d'acceptation de commandes et de constitution d'association momentanée dans l'objectif de les remettre au demandeur, pouvoir public ou privé et les signent. Ils joignent à l'offre dans le cadre d'un marché publics, si demandé par le pouvoir adjudicateur pour les signataires, un extrait de leur casier judiciaire conformément aux articles 67 de la loi du 17 juin 2016 et 72 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans le secteur classique.

d. Approuvent les décomptes finaux qui découlent d'une décision prise conjointement en vertu des articles 2 et 3 de la présente délibération ou prise par le Conseil d'administration dans le cadre des marchés publics d'un montant supérieur à 40.000€ HTVA.

Pour ce faire, le Président peut être remplacé par le Vice-Président ou, en son absence, un Administrateur, et le Directeur Général par la personne qu'il mandate spécialement à cet effet.

3. Pour l'application des points 1.a. et 2.a., les décisions d'engagement d'une dépense, dans le cadre du Workflow comptable (Informatisation et automatisation des flux des documents comptables), peuvent se matérialiser par une approbation électronique, après identification, dont la traçabilité est reprise dans le logiciel.

4. Les extraits conformes des décisions des organes (Assemblée générale, Conseil d'administration, Comité d'audit et Comité de rémunération) de l'Intercommunale, à destination de tout tiers, sont signés par le Directeur Général ou tout autre personne qu'il mandate à cet effet.

5. Les paiements bancaires d'un montant inférieur à 8.500 € HTVA ne nécessitent que la signature du Directeur Général, du Directeur financier, de l'un des Directeurs ou tout autre personne du département financier désignée par le Conseil d'administration ; les paiements d'un montant supérieur ou égal à 8.500 € HTVA requièrent, quant à eux, les signatures conjointes de deux de ces personnes, l'une de ces deux personnes devant impérativement être un Directeur.

Article 5 - Représentation de l'intercommunale aux assemblées générales des associations, groupements et sociétés dans lesquelles elles sont associées

Le pouvoir de représenter l'intercommunale aux Assemblées générales des associations, groupements et sociétés dans lesquelles elle est associée est donnée au Président et/ou au Directeur Général sauf désignation spéciale de toute autre personne par le Conseil d'administration.

En cas d'indisponibilité du Président et/ ou du Directeur Général, ils peuvent désigner toute autre personne pour les remplacer.

Article 6 - Absence ou empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-président qui, lui-même, peut être remplacé par un administrateur désigné nominativement à cet effet. Le Directeur Général quant à lui est remplacé par l'une des Directions désignées nominativement à cet effet dans un acte de délégation de signature.

En cas d'impossibilité d'établissement de cet acte de délégation, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, la gestion des instances et son suivi sont confiés à la Direction du Secrétariat Général afin de garantir la continuité des activités de l'intercommunale.

